

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-001236-237

JOHANNE GAUTHIER,

et

FERNAND LAROUCHE,

Demandeurs

c.

FACEBOOK CANADA LTD, entreprise dûment constituée dont le domicile élu au Québec est situé au 1700-3001 boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6

et

META PLATFORMS / FACEBOOK INC., société dûment constituée ayant son siège social situé au 1601, Willow Road, Menlo Park, Californie, États-Unis d'Amérique, 99404

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Les demandeurs sollicitent l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes au Canada ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur le réseau social Facebook relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité. »

LES PARTIES

2. Le demandeur Fernand Larouche est ou a été un utilisateur du réseau social Facebook exploité par les défenderesses.
3. La demanderesse Johanne Gauthier est ou a été utilisatrice du réseau social Facebook exploité par les défenderesses.
4. Les demandeurs ont conclu des contrats de consommation avec des entités ou des personnes ayant diffusé des publicités fausses ou frauduleuses par l'entremise des défenderesses.
5. Les défenderesses sont des publicitaires au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et elles sont considérées comme des personnes ayant donné ou envoyé des indications au public au sens de la *Loi sur la concurrence* et ses activités sont notamment régies par ces lois ainsi que par le *Code civil du Québec*.
6. La vente et la diffusion de publicité sont les principales sources de revenus des défenderesses.
7. La défenderesse Facebook Canada Ltd se décrit comme étant une entreprise œuvrant dans le champ d'activités des autres services de publicité ou du sale supports and marketing services, tel qu'il appert du registre CIDREQ communiqué sous la cote **P-1**.

LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES DÉFENDERESSES

A- LE CAS DE FERNAND LAROUCHE

8. C'est en cliquant sur une publicité Facebook en 2021 mettant en scène Elon Musk et des rendements impressionnants sur les investissements dans les cryptomonnaies que le demandeur est entré en contact avec des fraudeurs.
9. Cette publicité a attiré son attention et semblait crédible.

10. Après des échanges avec les fraudeurs, le demandeur a transféré des sommes importantes sur la base des promesses de ses interlocuteurs, pour finalement subir une perte de **1 000 000,00 \$**.
11. Le demandeur a perdu les économies de toute une vie après avoir cliqué sur une publicité frauduleuse dont les défenderesses ont autorisé la diffusion et pour laquelle elles touchent des revenus comme pour toute autre publicité.
12. Le demandeur a dénoncé la situation aux autorités et aux défenderesses, mais il semble que rien ne puisse être fait de ce côté.
13. Le demandeur s'est confié à Radio-Canada et il a reçu de nombreux messages de victimes allant dans le même sens.
14. Le demandeur a revu les mêmes publicités et d'autres similaires couramment depuis un an qui font encore des victimes.
15. Ceux qui ont perdu des sommes dans la dernière année ont mentionné au demandeur que c'est le même processus et les mêmes publicités qui ont servi à les arnaquer.

B- LE CAS DE JOHANNE GAUTHIER

16. L'histoire de la demanderesse commence aussi sur Facebook.
17. La demanderesse naviguait sur ce réseau social quand une publicité a attiré son attention.
18. La demanderesse a donc vu une publicité représentant qu'Elon Musk permettait aux gens de faire beaucoup d'argent avec la cryptomonnaie.
19. La demanderesse s'est laissée tenter par cette offre et elle a inscrit son nom et son numéro de téléphone.
20. La demanderesse a rapidement reçu un appel d'un homme qui se prétendait conseiller financier et qui proposait de la guider dans ses investissements.
21. Cet homme très avenant, qui disait être à Toronto et s'exprimait en français, lui a suggéré de commencer en investissant quelques centaines de dollars.
22. Il lui a dit de lui faire confiance, qu'ils allaient travailler ensemble plusieurs années et que tout allait bien aller.
23. Tous les échanges se déroulaient au téléphone ou par écrit.
24. Il a convaincu la demanderesse d'investir davantage pour maximiser les profits, d'autant plus que les quelques centaines de dollars qu'elle a investis avaient déjà une valeur de plusieurs milliers de dollars selon ce qui lui était représenté.

25. La demanderesse disposait alors du gain réalisé sur la vente de sa maison, soit environ 200 000,00 \$.
26. La demanderesse a donc transféré la totalité de cette somme sur la pseudo plateforme d'investissement.
27. En l'espace d'un mois, son investissement semblait fructifier à vitesse grand V et dépassait le million de dollars.
28. La demanderesse, qui souhaitait simplement être un peu plus à l'aise financièrement, a eu de la difficulté à y croire.
29. Les choses ont tourné au vinaigre lorsqu'elle a demandé au conseiller financier comment retirer des fonds.
30. Ce dernier l'a alors informé qu'elle devait payer plusieurs dizaines de milliers de dollars en frais et en impôts pour retrouver son argent, alors que son compte bancaire est vide.
31. Il a proposé à la demanderesse d'emprunter de l'argent et l'a référé à deux institutions financières qui pouvaient lui prêter de l'argent.
32. La demanderesse a contracté des emprunts avec ces institutions et elle a retiré de l'argent sur sa marge de crédit.
33. Même après avoir versé la somme demandée, la demanderesse ne pouvait toujours pas récupérer son argent.
34. La demanderesse a perdu environ 250 000,00 \$ dans cette arnaque, soit les économies de toute une vie.
35. La demanderesse ressent de la honte d'avoir été prise au piège, mais elle reproche aux défenderesses d'avoir diffusé de la publicité frauduleuse, de l'avoir laissée circuler sur son réseau social et de s'en laver les mains.
36. La demanderesse a dénoncé la situation aux autorités et aux défenderesses, mais il semble que rien ne puisse être fait de ce côté.
37. La demanderesse, qui est nouvellement retraitée, rêvait de gâter davantage ses petits-enfants, mais avec un budget déjà serré, elle a dû se résigner à retourner travailler.

C- FAUTES DES DÉFENDERESSES

38. En permettant que de la publicité fausse ou frauduleuse soit diffusée à ses utilisateurs, les défenderesses commettent une faute en contrevenant à la *Loi sur la protection du consommateur* par la commission de pratiques de commerce interdites et en contrevenant à la *Loi sur la concurrence*.
39. Les défenderesses perçoivent et ont perçu des revenus provenant de ces publicités frauduleuses.
40. Les défenderesses ont été négligentes en laissant ce type de publicité proliférer et en omettant de mettre en place des mesures de contrôle adéquates malgré de nombreuses plaintes et cas lui ayant été dénoncés.
41. Ces fautes donnent ouverture à la responsabilité des défenderesses et ont, au même titre que la fraude elle-même, directement causé les pertes subies par les demandeurs et les membres.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

42. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :
 1. *Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*
 - h) «message publicitaire»: un message destiné à promouvoir un bien, un service ou un organisme au Québec;*
 - m) «:publicitaire»: une personne qui fait ou fait faire la préparation, la publication ou la diffusion d'un message publicitaire;*
 219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*
 220. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*
 - a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;*
 - b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;*
 221. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*
 - g) attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.*

223.1. *Un commerçant, fabricant ou publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement.*

253. *Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.*

43. Les principales dispositions de la *Loi sur la concurrence* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Recouvrement de dommages-intérêts

36 (1) *Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :*

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Indications fausses ou trompeuses

52 (1) *Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.*

Preuve non nécessaire

- (1.1) *Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :*
- a) *qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;*
 - b) *qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;*
 - c) *que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.*

Indications

- (1.2) *Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.*

Il faut tenir compte de l'impression générale

- (4) *Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.*

Indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet

- 52.01** (1) *Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet d'un message électronique.*

Indications fausses ou trompeuses dans un message électronique

- (2) *Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer dans un message électronique, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.*

Indications fausses ou trompeuses dans un localisateur

- (3) *Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner ou faire donner, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans un localisateur.*

Preuve non nécessaire

- (4) *Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.*

Prise en compte de l'impression générale

- (5) *Dans toute poursuite intentée en vertu des paragraphes (1) à (3), il est tenu compte de l'impression générale que les indications donnent ainsi que de leur sens littéral.*

Documentation trompeuse

- 53 (1) *Nul ne peut, pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer par la poste, par courriel ou par tout autre mode de communication un avis ou toute documentation — quel que soit leur support —, si l'impression générale qui s'en dégage porte le destinataire à croire qu'il a gagné, qu'il gagnera — ou qu'il gagnera s'il accomplit un geste déterminé — un prix ou autre avantage et si on lui demande ou on lui donne la possibilité de payer une somme d'argent, engager des frais ou accomplir un acte qui lui occasionnera des frais.*

LES DOMMAGES

44. Le demandeur n'est pas en mesure à la présente étape du dossier de préciser le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe considérant que les données financières pertinentes sont en possession des membres, de tiers et des défenderesses.
45. Toutefois, les remèdes et chefs de dommages suivants sont ouverts :
- a) Paiement de l'intégralité des sommes perdues après avoir été versées aux fraudeurs.
 - b) Dommages pour les troubles, ennuis et inconvénients.
 - c) Dommages punitifs.

LE GROUPE

46. Le groupe pour le compte duquel les demandeurs entendent agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et inclus les personnes ayant subi une perte financière en raison de publicités frauduleuses diffusées par les défenderesses.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

47. La cause d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs.
48. Les membres ont subi les pratiques de commerce interdites et manquements à la Loi sur la concurrence commis par les défenderesses et les remèdes et chefs de dommages identifiés au paragraphe 45 de la présente demande leur sont également ouverts.
49. Les demandeurs ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver ne sont pas en leur possession.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

50. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages afin de sanctionner la diffusion de publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

51. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective envisagée peuvent se résumer comme suit :
- a) Les défenderesses ont-elles commis une ou des pratique(s) de commerce interdite(s) au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - b) Les défenderesses ont-elles commis une ou des infraction(s) à la *Loi sur la concurrence* ?
 - c) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions précédentes, ces manquements sont-ils des fautes génératrices de responsabilité ?

- d) Les défenderesses peuvent-elles être tenues aux pertes et dommages subis par les demandeurs et les membres ?
 - e) Les défenderesses peuvent-elle être tenues au paiement de dommages punitifs ?
 - f) Quel est le mode de recouvrement approprié ?
52. La principale question individuelle à chacun des membres serait la suivante :
- a) Le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLEGUES PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHEES (ART. 575 (2) C.P.C.)

53. À cet égard, les demandeurs réfèrent aux paragraphes 2 à 37 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

54. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.
55. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes physiques au Québec et au Canada sont incluses dans le groupe proposé et ont subi des pertes causées par les publicités frauduleuses.
56. Il serait impossible et impraticable pour les demandeurs de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il est estimé que seulement 5 % à 10 % de ces fraudes sont dénoncées aux autorités.
57. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
58. Il serait également peu pratique et contraire au principe de saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

59. Les demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
60. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et ne sont pas en conflit d'intérêts.
61. Les demandeurs ont fait des démarches pour exposer les éléments factuels à la base de leurs recours personnels et les ont communiqués à leur procureur.
62. En plus d'avoir dénoncé leur cas aux autorités et aux défenderesses, les demandeurs ont participé aux émissions d'affaires publiques La Facture et Les Décodeurs, tel qu'il appert des enregistrements de ces émissions communiqués sous la cote **P-2**.
63. Les demandeurs ont mandaté un procureur d'expérience spécialisé dans le domaine des actions collectives touchant notamment des questions en droit de la consommation.
64. Les demandeurs s'attendent à ce que leur procureur utilise tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.
65. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leur procureur et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
66. Les demandeurs ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée et ils comprennent les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des membres.
67. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
68. Les demandeurs ont échangé avec des membres.
69. Les demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
70. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

LA PROPORTIONNALITE DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

71. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
72. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, les fautes, manquements et pratiques commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
73. Les membres pourraient se voir privés d'un accès à la justice et de leur droit à une compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et les moyens dont disposent les défenderesses.
74. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

75. Les conclusions recherchées par les demandeurs sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
 - b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des montants perdus versés aux entités affichant des publicités frauduleuses, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
 - c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
 - d) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs.
 - e) **DÉTERMINER** le mode de recouvrement approprié et les modalités d'indemnisation.
 - f) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
 - g) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

76. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.
77. Les défenderesses ont leur domicile élu dans le district de Montréal.
78. Plusieurs membres seraient domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs.
79. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages afin de sanctionner la diffusion de publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses. »

ATTRIBUER à **FERNAND LAROUCHE** et **JOHANNE GAUTHIER** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes au Canada ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur le réseau social Facebook relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles commis une ou des pratique(s) de commerce interdite(s) au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- b) Les défenderesses ont-elles commis une ou des infraction(s) à la *Loi sur la concurrence* ?

- c) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions précédentes, ces manquements sont-ils des fautes génératrices de responsabilité ?
- d) Les défenderesses peuvent-elle être tenues aux pertes et dommages subis par les demandeurs et les membres ?
- e) Les défenderesses peuvent-elle être tenues au paiement de dommages punitifs ?
- f) Quel est le mode de recouvrement approprié ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des montants perdus versés aux entités affichant des publicités frauduleuses, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs.
- e) **DÉTERMINER** le mode de recouvrement approprié et les modalités d'indemnisation.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- g) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 13 mai 2024

BGA INC

Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureur des demandeurs

Référence : BGA-0249-1

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 13 mai 2024 14:23
À: notification@mccarthy.ca; kjoizil@mccarthy.ca; csimardzakaib@mccarthy.ca; Bernier Trudeau, Mathieu
Cc: David Bourgoin
Objet: Johanne Gauthier et al. c. Facebook Canada LTD. et al. - No de Cour : 500-06-001236-237 - Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (Articles 574 et suivants C.p.c.)
Pièces jointes: 500-06-001236-237 - DEMANDE AUTORISATION MODIFIÉE (24-05-13).pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	notification@mccarthy.ca	
	kjoizil@mccarthy.ca	
	csimardzakaib@mccarthy.ca	
	Bernier Trudeau, Mathieu	
	David Bourgoin	Remis: 2024-05-13 14:23

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (Articles 574 et suivants C.p.c.)

No de dossier de Cour : 500-06-001236-237

Noms des parties : Johanne Gauthier et al. c. Facebook Canada LTD. et al.

Expéditeur : Me David Bourgoin
BGA inc.
67 rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 13 mai 2024

Destinataires : **Me Karine Joizil**
Me Mathieu Bernier-Trudeau
Me Charlotte Simard-Zakaïb
MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Avocats des Défendeurs
MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone: 514-397-4129/-7837/-7810
Télécopieur : 514-875-6246



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoïn

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec(Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

NO	500-06-001236-237	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	De Montréal	
JOHANNE GAUTHIER		
et		
FERNAND LAROUCHE		
Demandeurs		
C:		
FACEBOOK CANADA LTD		
et		
META PLATFORMS / FACEBOOK INC.		
Défenderesses		
<p align="center">DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.)</p>		
<p align="center">ORIGINAL</p>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/☎ : BGA – 0249-1
<p align="center">BGA inc. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>		